

COMITÉ SYNDICAL

Séance du jeudi 15 février 2018

Délibération 2018_02_03

Objet : Création d'un poste d'ingénieur territorial

Le six février deux mille dix-huit, à quatorze heures, dans les locaux de Nantes Métropole, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du trente janvier deux mille dix-huit signé par le Président du SYLOA. Le quorum n'étant pas atteint lors de cette séance, le comité syndical est de nouveau convoqué, le quinze février deux mille dix-huit, à dix heures, dans les locaux du SYLOA, par courrier en date du sept février deux mille dix-huit signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : M. Christian COUTURIER, M. Jean-Pierre BELLEIL.

Étaient excusés ou absents : M. Éric PROVOST donnant pouvoir à M. Christian COUTURIER, M. Jean-Paul NICOLAS donnant pouvoir à M. Jean-Pierre BELLEIL, Mme Chantal BRIÈRE, M. Michel BÉLOUIN, M. Didier PÉCOT, M. Jean-Yves HENRY, M. Christian LORINQUER, M. Marcel COUSIN, M. Freddy HERVOCHON, M. Alain ROBERT, M. Christophe DOUGÉ, M. Jean-Charles JUHEL, M. Nicolas MARTIN, M. Claude CAUDAL, M. Joël BARAUD, M. Jean CHARRIER.

Assistait également : Mme Méлина AINOUI

Nombre de votants : 4 (2 présents + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance : Jean Pierre BELLEIL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des difficultés rencontrées par l'équipe d'animation pour satisfaire au besoin de la mise en œuvre et de la révision du SAGE caractérisées par un surcroit d'activité ne permettant plus d'assurer une animation et un accompagnement du territoire,

Compte tenu des spécificités techniques liées à l'animation des structures référentes en charge de la mise en œuvre des actions sur le territoire et actuellement en réflexion de leurs volets liés à la restauration de la qualité des eaux pour lesquels l'équipe d'animation ne pas répondre alors même que cet enjeu est identifié comme prioritaire dans la révision du SAGE.

Il convient de renforcer les effectifs du SYLOA, durant deux ans, avec un agent pour assurer les missions :

- D'animation nécessaire au suivi du réseau « structures référentes » et préparation des feuilles de route pour l'écriture du SAGE sur les relations structure porteuse/structures/référentes et la réflexion sur la mise en place d'un observatoire ou d'un réseau de suivi en lien avec les suivis des structures référentes.
- D'animation agricoles indispensables pour travailler sur le volet pollutions diffuses des contrats. Le(a) chargé(e) de missions aura en charge la définition de l'animation nécessaire pour répondre aux besoins et demandes des acteurs au regard des enjeux qualité des eaux. Une animation à l'image de celle menée par l'ASTER sera recherchée : centralisation des données, recherche de nomenclature commune, cahier des charges unique pour les travaux, suivi des réflexions SAGE et interSAGE sur la limitation des transferts de pollutions.
- Le reporting des actions dans les outils EMA-PIL et EMA-TB du SAGE.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour assurer les missions précédemment citées pour une durée de deux ans.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de bac +5 en agronomie et d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans en animation.

Le traitement se fera sur la base de la grille salariale de la structure,

*Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 3-2,

Vu le tableau des emplois,

- ✔ **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Président,
- ✔ **DÉCIDE** de modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- ✔ **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- ✔ **AUTORISE** le président à signer tous les documents afférents au recrutement

Fait à Nantes, le 15 février 2018



Christian Couturier
Président du SYLOA